



**CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE
ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LA COMMUNE DE
BON-ENCONTRE
2025/2026
PRESTATIONS ACCESSOIRES RELATIVES
A LA GESTION DES VOIRIES COMMUNALES**

ENTRE

L'AGGLOMERATION D'AGEN,

SIRET : 200 096 956 00012

Dont le siège se situe 8 rue André Chénier – BP 90045, 47000 AGEN, représentée par **Monsieur Jean-Marc GILLY**, Vice-Président en charge de la voirie, pistes cyclables et éclairage public, dûment habilité par une décision n° 2025-28 du Bureau Communautaire en date du 13 mars 2025,

Désignée ci-après par « l'Agglomération d'Agen »,

D'une part,

ET

LA COMMUNE DE BON-ENCONTRE

SIRET : 214 700 320 00010

Dont le siège se situe 57 Rue de la République 47240 BON-ENCONTRE, représentée par **Madame Laurence LAMY**, son maire, dûment habilitée par une délibération du conseil municipal n° 2025-28 en date du 9 juillet 2025

Désignée ci-après par « la commune »,

D'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de ses nouveaux statuts applicables depuis le 1^{er} janvier 2022 et au-delà de l'exercice de sa compétence de création, aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire, l'Agglomération d'Agen réserve à ses communes membres la possibilité de leur faire bénéficier d'un service de prestations pour la gestion de leurs voiries communales (y compris les chemins ruraux) dans le cadre d'une organisation mutualisée des ressources et moyens à y affecter.

Ce service de prestation présente un intérêt particulier dans le cadre de la bonne organisation des services et permet de mutualiser les moyens humains et matériels.

En effet, la commune ne dispose pas des moyens humains ou matériels nécessaires à la réalisation de chantiers de voirie et souhaite faire appel aux services de l'Agglomération d'Agen qui dans le cadre de leurs missions ont développé des moyens techniques et organisationnels.

Cette mutualisation des ressources et moyens a vocation à encore améliorer la gestion de celles-ci par les techniques les plus appropriées, tout en préservant strictement à chaque commune, la libre décision de planifier à sa convenance le contenu des travaux d'entretien et de renouvellement.

Enfin les prestations de services, qui constituent des interventions pour le compte de la commune, n'ont qu'un caractère marginal par rapport à l'activité globale du service communautaire.

Ces prestations de service demeureront ponctuelles ou d'une importance limitée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-10 et L. 5211-56,

Vu l'article 2.6.1 "Prestations voiries communales" du chapitre 2 Titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen applicables depuis le 1er janvier 2022,

Vu l'arrêté n°2022-AG-21 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date 21 janvier 2022, portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marc GILLY, 11ème Vice-président, en charge de la Voirie, des Pistes cyclables et de l'Éclairage public.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif de permettre à la commune de Bon-Encontre de confier l'exécution de prestations de services liées à l'entretien des voiries communales à l'Agglomération d'Agen du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2026.

Cette convention fixe les modalités de la prestation de service, sa durée, les modalités de contrôle, les modalités de partage des responsabilités, ainsi que les conditions financières.

ARTICLE 2 – PRESTATIONS REALISEES PAR L'AGGLOMERATION D'AGEN

L'Agglomération d'Agen pourra assurer pour le compte de la commune de Bon-Encontre les prestations de service suivantes, basées, sur les tarifs votés annuellement :

- Main d'œuvre et engins
- Prestations de Maitrise d'Œuvre
- Astreinte voirie
- Prestation de comptage routier
- Prêt de matériel de manifestation
- Faucardage
- Curage de fossés
- Travaux d'entretien de chaussées
- Signalisation verticale
- Marquages au sol

Ces prestations sont basées sur les tarifs votés chaque année.

Rappel : dans le cadre de cette convention de prestation de service, la commune dispose d'un droit de formuler des instructions et des recommandations à l'Agglomération d'Agen sous réserve :

- De ne pas dépasser le cadre de la mission susmentionnée (sauf signature d'un avenant aux présentes qui serait accepté par les deux parties) ;
- De ne pas demander la commission d'un acte contraire aux règles déontologiques propres aux agents de l'Agglomération d'Agen ;
- De ne pas formuler une demande conduisant à la commission d'une illégalité ou d'une infraction ;
- De ne pas conduire l'Agglomération d'Agen à une situation de conflit d'intérêts de toute nature ;

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet lors de sa signature par les parties et trouvera son terme à l'acquiescement par la commune du dernier titre de recettes.

La présente convention pourra être dénoncée dans le respect d'un préavis de 3 mois.

ARTICLE 4 – MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS PAR L'AGGLOMERATION

Pendant la durée du contrat, l'Agglomération d'Agen assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui sont confiées.

Dans le cadre de l'exercice de ses missions pour le compte de la commune de Bon-Encontre, l'Agglomération d'Agen devra utiliser des documents de communication adaptés avec les usagers.

ARTICLE 5 – MODALITES FINANCIERES

Sur la base des devis signés par la commune de Bon-Encontre pour l'année 2025, le montant annuel estimé des prestations confiées à l'Agglomération d'Agen s'élèverait à 33 440,00 €.

Ce montant sera reconduit pour l'année 2026.

Ce montant est estimatif, il n'engage en aucun cas la commune à l'atteindre.

Le remboursement des frais par la commune sera déterminé en fonction du coût réel des prestations selon les modalités suivantes :

a) Tarifs applicables et modalités de calcul

Les prestations assurées par l'Agglomération d'Agen seront remboursées au coût réel sur la base des factures acquittées et prenant en compte :

- ➡ Le personnel technique affecté à la prestation ;
- ➡ Le matériel ;
- ➡ La fourniture des matériaux ;

Les tarifs applicables seront les derniers délibérés par le Conseil Communautaire au moment de l'établissement du devis. A ces tarifs, s'ajoutent les charges de fournitures et matériaux qui seront facturées TTC en fonction des quantités réellement utilisées par opération dès lors qu'elles ne sont pas facturées directement à la commune.

b) Modalités de facturation de la commune par l'Agglomération d'Agen

Calendrier de facturation 2025	
En octobre 2025	Travaux effectués de janvier à septembre de l'année 2025
En janvier 2026	Travaux effectués d'octobre à décembre de l'année 2025

Calendrier de facturation 2026	
En octobre 2026	Travaux effectués de janvier à septembre de l'année 2026
En janvier 2027	Travaux effectués d'octobre à décembre de l'année 2026

La facturation sera établie sur la base d'un état détaillé fourni à la commune.

c) Imputations budgétaires

L'Agglomération d'Agen retracera les dépenses afférentes dans un budget annexe.
Il convient de respecter les imputations budgétaires suivantes :

Pour l'Agglomération d'Agen :

En dépense (budget principal 1)
En recette (budget annexe 10)

Pour la commune :

En budget principal

d) Prestations réalisées avant la signature formelle de la commune

Dans le cas où l'Agglomération d'Agen aurait réalisé de bonne foi des prestations sur les voies communales avant la signature de la présente convention, la commune s'acquittera des prestations réalisées dans le 1er titre qui sera émis.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DES PRESTATIONS

Tout dépassement du montant global estimé pour l'année considérée fera l'objet d'un avenant signé des deux parties.

ARTICLE 7 - RESILIATION

La résiliation de la présente convention peut intervenir, soit en cas de défaillance de l'Agglomération d'Agen soit dans le cas où la commune de Bon-Encontre ne respecterait pas ses obligations.

En cas de défaillance de l'Agglomération d'Agen, et après mise en demeure restée infructueuse, la Commune de Bon-Encontre pourra résilier la convention en acquittant auprès de l'Agglomération d'Agen les dépenses que cette dernière a engagées pour son compte, au vu d'un décompte visé par le comptable assignataire qui prendra en compte l'avance ou les avances déjà versées.

Dans le cas où la Commune de Bon-Encontre ne respecterait pas ses obligations, l'Agglomération d'Agen, après mise en demeure restée infructueuse, pourra résilier la convention. La Commune de Bon-Encontre devra acquitter les dépenses engagées pour son compte, au vu d'un décompte visé par le comptable assignataire.

Les parties devront respecter un préavis de 3 mois.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Le dispositif des prestations de services n'a pas d'incidence sur les agents.

Ces prestations seront donc assurées et contrôlées par l'Agglomération d'Agen (responsabilité fonctionnelle).

Le président de l'Agglomération d'Agen reste l'autorité hiérarchique de l'ensemble des agents qui assureront ces prestations.

Il conservera donc la charge du personnel et sera l'autorité gestionnaire des carrières, des payes, de la formation, de la santé et sécurité au travail, de l'évaluation et des absences.

L'Agglomération d'Agen s'engage à contracter une assurance en responsabilité civile nécessaire à la couverture des dommages et dégâts causés dans le cadre des prestations réalisées pour le compte de la commune.

ARTICLE 9 - REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (*situé 9, rue Tastet, 33000 BORDEAUX*).

Fait en DEUX EXEMPLAIRES,

A Bon-Encontre, le 10 juillet 2025

La Commune

Mme Laurence LAMY
Maire de Bon-Encontre



Pour le Président et par délégation,

M. Jean-Marc GILLY
Vice-Président en charge de la voirie,
pistes cyclables et de l'éclairage public